

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1890

présenté par
M. Charroux

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auteur de cet amendement considère que la refondation du code du travail, telle qu'elle est formulée dans cet article 1^{er}, repose sur l'inversion de la hiérarchie des normes et par conséquent constitue un recul sans précédent des droits et libertés des salariés. C'est pourquoi il demande la suppression de l'article 1^{er}.